

**CRIMINALISER LES CLIENTS EXPOSE LES
TRAVAILLEUSES DU SEXE À DES DANGERS ET
COMPLIQUE LA SITUATION POUR CELLES QUI
VEULENT ABANDONNER L'INDUSTRIE DU SEXE :
LEÇONS APPRISES DU SECTEUR POUR LA LUTTE CONTRE LA
TRAITE DE PERSONNES**

Compte rendu pour le Comité sénatorial permanent des
affaires juridiques et constitutionnelles sur le projet de loi 36 :
*Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes
d'exploitation*

Présenté le 8 septembre
2014

par le Secrétariat international de l'Alliance Globale Contre le Trafic des Femmes (SI GAATW)

et la Division du Canada de l'Alliance Globale Contre le Trafic des
Femmes (GAATW Canada)

Rédigé par Madame Julie Ham, collaboratrice au Secrétariat international de l'Alliance
Globale Contre le Trafic des Femmes
(SI GAATW)

**Criminaliser les clients expose les
travailleuses du sexe à des dangers**

Le Secrétariat international de l'Alliance Globale Contre le Trafic des Femmes (SI GAATW) s'oppose fermement à l'adoption de sanctions criminelles pour les clients de travailleuses du sexe. Cette prise de position est fondée sur 20 années d'expérience de collaboration et d'apprentissage avec des travailleuses du sexe, et particulièrement sur notre rapport de 2011 sur la criminalisation des clients ou les approches pour éliminer la demande de services sexuels : *Moving Beyond 'Supply and Demand' Catchphrases: Assessing the uses and limitations of demand-based approaches in anti-trafficking*¹ [Au-delà du principe de l'offre et la demande : évaluer l'utilisation et la limite des approches axées sur la demande dans le secteur de la lutte contre la traite de personnes]. Nous avons conclu que la criminalisation des clients des travailleuses du sexe n'est pas un moyen de lutter contre l'industrie du sexe ni la traite de personnes. Au contraire, cette mesure lèse les droits des travailleuses du sexe et freine les initiatives dans la lutte contre la traite de personnes.

En résumé, GAATW s'oppose fermement à l'adoption de peines criminelles pour les clients des travailleuses du sexe, car cette approche :

- n'a pas diminué le nombre de cas de traite de personnes;
- est une menace pour la sécurité financière et les conditions de travail des travailleuses du sexe, car elle augmente la compétition entre celles-ci et elle diminue les possibilités de passer des examens de dépistage sûrs;
- n'a pas été en mesure d'arrêter les clients violents qui ont l'habitude d'échapper à la police, mais a eu des répercussions sur les clients moins expérimentés;
- écarte et fait taire les préoccupations et les priorités des travailleuses du sexe ainsi que les renseignements recueillis à leur sujet;

- donne plus de pouvoir à la police par rapport aux travailleuses du sexe;
- augmente les tares sociales liées aux travailleuses du sexe.

Criminaliser les clients est une menace pour la sécurité financière et les conditions de travail des travailleuses du sexe

La criminalisation des clients peut entraîner le besoin d'adopter des pratiques de travail risquées et augmenter le risque de cas de violence. Une diminution de « la demande » ou des affaires peut mettre les travailleuses du sexe dans des situations où elles se sentent obligées de prendre plus de clients dangereux, de travailler des heures supplémentaires, de diminuer leurs tarifs ou d'adopter des pratiques de travail risquées. Elles peuvent sentir le besoin de travailler seules ou de travailler dans des endroits plus isolés afin d'éviter de se faire repérer par la police².

Criminaliser les clients augmente le pouvoir de la police par rapport aux travailleuses du sexe

À l'échelle mondiale, les groupes pour la défense des droits des travailleurs et travailleuses du sexe affirment que la brutalité et le harcèlement de la police sont parmi les menaces de violence les plus graves dont sont victimes les travailleurs et travailleuses du sexe³. Même si un parti seulement est criminalisé, les transactions pourraient entraîner du harcèlement et de l'exploitation de la part de la police. L'augmentation des sanctions criminelles pour les clients de travailleuses du sexe donne plus de pouvoir à la police par rapport à celles-ci⁴ et 1) éveille davantage la méfiance traditionnelle existant entre la police et les travailleuses du sexe; 2) ne contribue pas à enrayer les abus et l'exploitation de la police (p. ex. confisquer l'argent amassé par les travailleuses du sexe); et 3) réduit les chances que les travailleuses du sexe informent la police si elles ont besoin d'aide ou si elles sont victimes d'actes violents⁵.

Criminaliser les clients augmente les tares sociales liées aux travailleuses du sexe

Les tares sociales liées à l'industrie du sexe peuvent compliquer la situation pour les personnes qui désirent sortir de ce milieu ou avoir accès à des services de santé et à des mesures de protection pour les droits des travailleurs. En Suède, ils ont établi un consensus que la Loi sur la vente de services sexuels (*Sex Purchase Act*) a compromis la santé et le bien-être des travailleurs et travailleuses du sexe⁶. Fait incroyable : l'évaluation officielle du gouvernement en 2010 soutenait que la plus grande stigmatisation et les risques plus importants auxquels sont sujets les travailleurs et travailleuses du sexe étaient des résultats positifs de la Loi sur la vente de services sexuels; en d'autres mots, exposer les travailleurs et travailleuses du sexe aux dangers contribue à « lutter » contre la prostitution.

Criminaliser les clients peut cibler des groupes de clients plus que d'autres

Certains ont exprimé beaucoup d'inquiétude par rapport au fait que la criminalisation de clients amènerait la police à cibler des hommes qui font déjà l'objet d'une surveillance accrue par la police, notamment les hommes de la classe ouvrière, les immigrants et les membres de minorités visibles ou des clients de travailleuses du sexe exerçant dans la rue⁷. Des mouvements contre le secteur carcéral industriel qui continue de prendre de l'ampleur ont également contribué à réfuter l'utilisation de l'incarcération et de la criminalisation comme solution principale pour les problèmes sociaux et économiques. Des études ont démontré que les « John schools ⁸ » ou les programmes éducatifs pour « réhabiliter » les contrevenants masculins pouvait changer les attitudes, mais pas les comportements, et ils ne se sont pas avérés être une stratégie rentable pour lutter contre l'industrie du sexe⁹.

Évidemment, il serait possible d'élargir le principe de « pénaliser le consommateur » et de l'appliquer à toutes les formes du commerce du sexe: une interdiction complète de toutes les formes de divertissement sexuelisé et de pornographie impliquant des comédiens ou des modèles; des descentes dans des maisons privées et la surveillance de comptes bancaires privés afin de s'assurer que les personnes n'utilisent pas Internet pour entrer en contact avec des travailleuses du sexe; des mises sur écoutes téléphoniques pour s'assurer que la vente de services sexuels par téléphone n'a pas lieu. Mais la plupart reculeront devant les droits civils qu'implique cette approche¹⁰. – D^re Julia O'Connell Davidson

L'achat de services sexuels est un exemple de crime détecté par surveillance. Si des ressources sont assignées pour ces opérations, alors plus de crimes peuvent être détectés et punis. D'après les policiers interrogés dans l'évaluation, le nombre de cas signalés pourrait être « multiplié si ce crime était une priorité dans les opérations quotidiennes ». Si on suit ce raisonnement, un policier peut s'occuper du type de criminalité qu'il désire. Les activités mêmes de la police engendrent de plus en plus de crimes, ce qui peut justifier en retour pourquoi un plus grand nombre de ressources en surveillance policière sont nécessaires pour lutter contre la vente de services sexuels¹¹. – Département de criminologie, Université de Stockholm

L'utilisation de la criminalisation et de l'incarcération afin de répondre à une opposition morale à la prostitution peut avoir des effets considérables à long terme pour les personnes qui désirent obtenir des options d'emploi et qui sont en faveur de l'inclusion sociale¹². Les approches qui exigent la criminalisation des clients et d'autres « exploiteurs » peuvent également entraîner la criminalisation de personnes dans l'industrie du sexe qui ne sont pas des travailleuses du sexe, par exemple les femmes de chambre, réceptionnistes et propriétaires d'établissement.

La criminalisation de clients peut s'avérer inefficace pour arrêter les clients violents

Les approches dont le but est d'éliminer la demande de services sexuels par la condamnation de tous les clients sont inefficaces pour diminuer la violence faite aux travailleuses du sexe, car celles-ci demeurent anxieuses que leurs préoccupations ne soient pas prises au sérieux par la police ou d'autres autorités. Les groupes à la défense des droits des travailleuses du sexe et leurs collaborateurs ont recommandé fortement que la question de la violence faite aux travailleuses du sexe soit abordée (surtout la violence de la part de la police, mais également les clients violents). Cependant, les approches dont le but est d'éliminer la demande de services sexuels ou de condamner les clients soutiennent qu'aucune distinction ne devrait être faite entre ce que les travailleuses du sexe définissent comme un comportement abusif ou violent, et ce qu'elles définissent comme un échange consensuel commercial.

Les idées des abolitionnistes de la prostitution peuvent normaliser la violence faite aux travailleuses du sexe

Les points de vue des abolitionnistes de la prostitution peuvent causer les mêmes torts contre lesquels ils s'opposent. Les clients qui partagent des positions semblables à celles des abolitionnistes (p. ex. les travailleuses sont des produits, alors il est impossible de « violer » proprement dit une prostituée) sont plus enclins à avoir des comportements abusifs ou violents que les clients qui adhèrent à la perspective de droits pour les travailleuses du sexe (p. ex. des services sexuels devraient être négociés entre une travailleuse et son client; les travailleuses du sexe ont le droit de travailler dans des conditions sécuritaires). Une étude de 2003 a conclu que les hommes qui percevaient la prostitution comme n'importe quel autre secteur de travail étaient plus susceptibles d'être sensibilisés à la traite des femmes dans la prostitution. Les clients qui étaient enclins à utiliser les services de femmes victimes de traite de personne

partageaient les idées des abolitionnistes à savoir que les travailleuses du sexe étaient des produits et que le paiement signifiait qu'elles leur appartenaient, et non qu'il s'agissait d'un échange¹³.

Obstacles liés à l'abandon du commerce du sexe : leçons apprises du secteur pour la lutte contre la traite de personnes

La proposition du gouvernement fédéral d'allouer 20 millions de dollars (CA) pour financer les programmes d'abandon pour les travailleuses du sexe est une exception progressive dans le cadre de criminalisation du projet de loi C-36, mais nous sommes profondément inquiets que ces fonds soient utilisés pour appuyer des approches répressives pour inciter les travailleuses du sexe à abandonner ce milieu. Nos inquiétudes sont fondées sur le rejet de différents points de vue de travailleuses du sexe lors d'audiences et de consultations antérieures tenues par le gouvernement fédéral, et sur les contradictions entre le projet de loi C-36 et la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bedford c. Canada*.

Nous sommes préoccupés par le fait que le projet de loi C-36 soutienne une approche répressive pour inciter les travailleuses du sexe à sortir de cette industrie, notamment par des programmes qui les forcent ou les contraignent à quitter ce milieu contre leur gré. Nous constatons que les éléments suivants n'ont pas été mentionnés par le gouvernement fédéral. Cependant, les « leçons apprises » présentées ci-bas sont fondées sur notre expérience considérable en intervention contre les mesures répressives en matière de traite de personnes, et nous conseillons vivement au gouvernement fédéral canadien de ne pas favoriser un contexte dans lequel la situation suivante pourrait se produire¹⁴.

Le problème des conditions : Dans notre rapport de 2007, *Collateral Damage*¹⁵, nous remettons en cause la pratique commune du gouvernement d'imposer des conditions ou d'offrir du soutien aux victimes de traite de personnes à condition qu'elles aident la police à condamner les présumés trafiquants. Imposer de telles conditions est illégale en vertu de la loi internationale sur la traite de personnes¹⁶. GAATW défend que les besoins des policiers ne devraient pas l'emporter sur les besoins des victimes de traite de personnes. Nous sommes inquiets que les ressources nécessaires pour que les travailleuses du sexe abandonnent ce milieu soient soumises à des conditions semblables. Étant donné la démonisation et la mauvaise représentation des clients de travailleuses du sexe, qui sont implicitement présentées ainsi dans le projet de loi C-36, nous sommes préoccupés que les travailleuses du sexe soient contraintes à aider les policiers à condamner des clients afin d'être éligibles à des services et des programmes de soutien.

Provocation de crises pour procéder à des opérations d'intervention : La fin du programme de soutien *Operation Help* à Saskatoon a montré les dangers qui peuvent survenir à la fin d'un programme soi-disant de « secours » ou de « réhabilitation » fondé sur la contrainte et le traumatisme. Dans un article du *CBC News*, un travailleur de l'initiative *Operation Hope* soutient que les travailleuses du sexe sont plus disposées à recevoir de l'aide lorsqu'elles sont en crise; dans ce cas-ci, une crise provoquée par une arrestation¹⁷. L'utilisation de mesures traumatisantes par la police dans le but ultime de promouvoir des programmes d'intervention en situation de crise est profondément immorale. Les organisations pour les travailleuses du sexe ont mis sur pied des modèles éthiques et efficaces pour les femmes qui veulent sortir de ce milieu, mais nous sommes toujours inquiets que la criminalisation des clients favorise un climat qui appuie tacitement l'utilisation de la force ou de la contrainte par les fournisseurs de services sociaux¹⁸. Le choix d'abandonner le commerce du sexe ne devrait pas être fait sous la menace physique ou la menace de conséquences juridiques.

Allouer des fonds à la police en priorité : On ne mentionne pas qui recevra du financement en priorité. Toutefois, nous sommes préoccupés que ces fonds excluent les organisations à l'appui des travailleuses du sexe qui n'adhèrent pas au principe du gouvernement fédéral de criminaliser les clients. Par définition, une approche qui appuie la criminalisation de clients autorise la police à intervenir dans les activités sexuelles entre des adultes consentants. Dans ce contexte, nous sommes inquiets que toute augmentation de financement favorise les services de police plutôt que les programmes communautaires. Cette tendance a été observée par SWAN Vancouver¹⁹, une organisation canadienne, membre de GAATW. Dans un article récent pour la revue *Anti-Trafficking Review*²⁰, SWAN fait remarquer qu'une demande de financement de Condition féminine Canada en 2012 appuyait le lien entre la criminalisation des clients ou de « la demande » et l'augmentation du pouvoir de la police²¹. Nous sommes inquiets que la réglementation en faveur de la criminalisation des clients favorisera les interventions policières au détriment des solutions fondées sur la collectivité, surtout que les travailleuses du sexe associent toujours la police aux représailles plutôt qu'à la protection.

Décriminaliser le commerce du sexe

GAATW appuie la suppression des peines criminelles en ce qui concerne les échanges sexuels consensuels entre des adultes. La dériminalisation refléterait la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bedford c. Canada*. Des représentants et chercheurs de l'ONU défendent la dériminalisation du commerce du sexe; ils la définissent comme une stratégie pour réduire la violence²², améliorer la santé publique²³, réduire le VIH²⁴, prévenir la corruption²⁵, protéger les droits des travailleurs et travailleuses du sexe²⁶, favoriser les initiatives pour lutter contre la traite de personnes²⁷, réduire le comportement abusif des policiers²⁸ et réduire le risque d'exploitation et de déportation des immigrants et immigrantes travailleurs du sexe²⁹. La nouvelle loi de la Nouvelle-Zélande sur la prostitution (instituant des réformes en 2003) demeure l'exemple le plus significatif d'une approche dériminalisée du commerce du sexe et elle a fait ses preuves en réduisant la corruption policière, renforçant les droits des travailleurs et travailleuses du sexe et les pratiques sexuelles sans danger³⁰.

En ce qui concerne le commerce du sexe impliquant des adultes où le concept de victimisation n'existe pas, les lois pénales devraient être révisées dans le but de dériminaliser cette réalité, et par la suite, elles devraient réglementer légalement les conditions de santé et de sécurité au travail pour protéger les travailleuses du sexe et leurs clients, notamment favoriser des pratiques sexuelles sans danger. –

21(c), Ligne directrice 4, Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de la personne et le Programme commun des Nations Unies sur le sida et le VIH³¹.

La décriminalisation et l'adoption de règlements appropriés en matière de santé et de sécurité au travail assurent la protection des droits des travailleurs et travailleuses du sexe. – Anand Grover, rapporteur spécial de l'ONU sur le droit de toute personne de profiter du meilleur état de santé physique et psychologique qu'il est capable d'atteindre³².



À propos du Secrétariat international de l'Alliance Globale contre le Traffic des Femmes

GAATW a toujours appuyé les droits des travailleuses du sexe et valorisé le rôle crucial des travailleuses du sexe dans la lutte contre la traite de personnes. Depuis le début de l'Alliance, GAATW exige que l'on parle des travailleuses du sexe de façon respectueuse dans les discours internationaux pour la lutte contre la traite de personnes; elle critique les lois et les politiques qui ne font pas de différence entre le commerce sexuel et la traite de personnes; et elle sensibilise la communauté aux répercussions néfastes que subissent les travailleuses du sexe (et autres) en raison des mesures de lutte contre la traite de personnes.

GAATW est un regroupement de plus de 120 organisations non gouvernementales provenant de l'Afrique, de l'Asie, de l'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique latine et des Caraïbes. Le Secrétariat international de GAATW est situé à Bangkok, en Thaïlande, et il coordonne les activités de l'Alliance, recueille et diffuse de l'information et agit comme porte-parole de l'Alliance à l'échelle régionale et internationale. Les organisations membres sont composées d'organisations pour la défense des droits des immigrants; d'organisations pour la lutte contre la traite de personnes; de groupes indépendants de travailleurs immigrants; de domestiques, de survivants de la traite de personnes et de travailleurs du sexe; d'organisations des droits de la personne et des droits des femmes; et de fournisseurs directs de services.

¹ Le rapport complet est disponible à l'adresse suivante :

http://www.gaatw.org/publications/MovingBeyond_SupplyandDemand_GAATW2011.pdf.

² P. ex. Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (2008). *Report of the Prostitution Law Review Committee on the Operation of the Prostitution Reform Act 2003*. Wellington : Ministry of Justice,
<http://www.justice.govt.nz/policy/commercial-property-and-regulatory/prostitution/prostitution-law-review-committee/publications/plrc-report/documents/report.pdf>.

Östergren, P. (n.d.) *Sex workers Critique of Swedish Prostitution Policy*,
http://www.petraostergren.com/pages.aspx?r_id=40716.

Campagne mondiale de prévention du SIDA. (2010). *Sex Work and the Law: The Case for Decriminalisation*,
<http://www.desirealliance.org/conference/Sex%20Work%20and%20the%20Law%20-%20case%20for%20decrim-2.pdf>.

Urban Justice Center Working Group on Sex Work and Human Rights. (n.d.). The truth about demand. *Media Toolkit*,
<http://sexworkersproject.org/media-toolkit/>.

Dodillet, S. & Östergren, P. (3 et 4 mars 2011). *The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects*. Conference paper presented at *Decriminalizing Prostitution and Beyond: Practical Experiences and Challenges*, The Hague, Netherlands, <http://gup.ub.gu.se/records/fulltext/140671.pdf>.

³ P. ex. GAATW. (31 août au 4 septembre 2009). *Asia Regional Consultation: Consultation Report*. Bangkok: GAATW, <http://www.gaatw.org/resources/conference-reports/613-gaatw-asia-regional-consultation-report>.

Ditmore, M. (ed.) (2005). Sex work and law enforcement. *Research for Sex Work*, 8,
<http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/research-for-sex-work-8-english.pdf>

van Beelen, N. & Rakhmetova, A. (2010). Sex work and violence. *Research for Sex Work*, 12,
<http://www.nswp.org/resource/research-sex-work-12-sex-work-and-violence-englishrussian>.

Östergren, P. (n.d.) *Sex workers Critique of Swedish Prostitution Policy*,
http://www.petraostergren.com/pages.aspx?r_id=40716.

⁴ Urban Justice Center Working Group on Sex Work and Human Rights. (n.d.). The truth about demand. *Media Toolkit*,
<http://sexworkersproject.org/media-toolkit/>.

⁵ English Collective of Prostitutes. (4 décembre 2004). *Criminalisation: The Price Women & Children Pay - A Response to the Government's Review of the Prostitution Laws*. Présenté à la conférence intitulée *No Bad Women, No Bad Children, Just Bad Laws*, Londres (R-U), <http://myweb.dal.ca/mgoodyea/Documents/UK/Criminalisation%20-The%20Price%20Women%20and%20Children%20Pay%20ECP%202004.pdf>.

Mai, N. (2010). *Migrant Workers in the UK Sex Industry: Final Policy-Relevant Report*,
<https://metranet.londonmet.ac.uk/fms/MRSite/Research/iset/Migrant%20Workers%20in%20the%20UK%20Sex>.

[%20Industry%20Policy-Relevant%20Findings2.pdf](#)

International Union of Sex Workers (IUSW). (2009). *The Way Forward: A Call for Action to End Violence Against Women in the Sex Industry*,

<http://myweb.dal.ca/mgoodyea/Documents/Health%20and%20wellbeing/IUSWLondonVAWresponse.pdf>.

⁶ Dodillet, S. & Östergren, P. (3 et 4 mars 2011). *The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects*. Conference paper presented at *Decriminalizing Prostitution and Beyond: Practical Experiences and Challenges*, The Hague, Netherlands, <http://gup.ub.gu.se/records/fulltext/140671.pdf>.

⁷ Wilcox, A., Christmann, K., Rogerson, M. & Birch, P. (2009). *Tackling the Demand for Prostitution: A Rapid Evidence Assessment of the published research literature. Rapport de projet*. Bureau principal, <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20100113210150/http://homeoffice.gov.uk/rds/pdfs09/horr27c.pdf>.

Walker, S. (1999). The John School: A diversion from what's needed. In N. Lopez (Ed.), *Some Mother's Daughter: The Hidden Movement of Prostitute Women Against Violence* (165-168). London: Crossroads Books.

⁸ Les programmes de la John School sont des programmes éducatifs offerts par les corps policiers à des hommes accusés de délits liés à la prostitution. La première John School, *First Offender Prostitution Program (FOPP)*, est établie à San Francisco (É.-U.) depuis 1995. Pour de plus amples renseignements, voir Walker, S. (1999). *The John School: A diversion from what's needed*. Tiré de N. Lopez (Ed.), *Some Mother's Daughter: The Hidden Movement of Prostitute Women Against Violence* (165-168). Londres : Crossroads Books.

⁹ Wilcox, A., Christmann, K., Rogerson, M. & Birch, P. (2009). *Tackling the Demand for Prostitution: A Rapid Evidence Assessment of the published research literature. Rapport de projet*. Bureau principal, <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20100113210150/http://homeoffice.gov.uk/rds/pdfs09/horr27c.pdf>. Initiatives to "end demand" for prostitution harm women and undermine good programs. Best Practices Policy Project, <http://www.desirealliance.org/resources/enddemand.htm>.

¹⁰ O'Connell Davidson, J. (27 juillet 2006). Men, middlemen, and migrants: The demand side of "sex trafficking". *Eurozine*, <http://www.eurozine.com/articles/2006-07-27-davidson-en.html>.

¹¹ Dodillet, S. & Östergren, P. (2011, March 3-4). *The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects*. Article de conférence présenté au *Decriminalizing Prostitution and Beyond: Practical Experiences and Challenges*, Hague, Pays-Bas, <http://gup.ub.gu.se/records/fulltext/140671.pdf>.

¹² English Collective of Prostitutes (4 décembre 2004). *Criminalisation: The Price Women & Children Pay - A Response to the Government's Review of the Prostitution Laws*. Présenté à la conférence *No Bad Women, No Bad Children, Just Bad Laws*, Londres (R.-U.), <http://myweb.dal.ca/mgoodyea/Documents/UK/Criminalisation%20-%20The%20Price%20Women%20and%20Children%20Pay%20ECP%202004.pdf>.

Walker, S. (1999). The John School: A diversion from what's needed. Tiré de N. Lopez (Ed.), *Some Mother's Daughter: The Hidden Movement of Prostitute Women Against Violence* (165-168). London: Crossroads Books.

¹³ O'Connell Davidson, J. (2003). 'Sleeping with the enemy'? Some problems with feminist abolitionist calls to penalise those who buy commercial sex, http://www.researchgate.net/publication/231932152_Sleeping_with_the_enemy_Some_Problems_with_Feminist_A_bolitionist_Calls_to_Penalise_those_who_Buy_Commercial_Sex.

¹⁴ P. ex. voir le rapport de 2007 de la GAATW intitulé *Collateral Damage: The Impact of Anti-Trafficking Measures on Human Rights around the World*, http://www.gaatw.org/Collateral%20Damage_Final/singlefile_CollateralDamagefinal.pdf.

¹⁵ http://www.gaatw.org/Collateral%20Damage_Final/singlefile_CollateralDamagefinal.pdf, p. 21-22.

¹⁶ On peut lire dans le Guide législatif sur les protocoles que « le soutien et la protection ne doivent... pas être rendus conditionnels selon la volonté à coopérer aux procédures juridiques » (paragr. 62), <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html#traffickig>. [traduction] 23 Cette recommandation se retrouve également dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de la personne intitulé *Recommended Principles and Guidelines on Human Rights and Human Trafficking* (E/2002/68/Add.1).

¹⁷ Saskatoon prostitute rescue program on hold. *CBC News*, 24 Mars 2014,

<http://www.cbc.ca/news/canada/saskatchewan/saskatoon-prostitute-rescue-program-on-hold-1.2581968>.

¹⁸ P. ex. PEERS Victoria (<http://www.safersexwork.ca/>) et celui de Vancouver, maintenant fermé (<http://peersvancouver.wix.com/3>).

¹⁹ Our Supporting Women's Alternatives Network. Plus de renseignements sont disponibles au swanvancouver.ca.

²⁰ Clancey, A., Khushrushahi, N. & Ham, J. (2014, forthcoming). Do evidence-based approaches alienate Canadian anti-trafficking funders. *Anti-Trafficking Review*, 3.

²¹ *Condition féminine Canada*, Guide de diagnostic local de sécurité : La prévention de la traite de personnes et des activités d'exploitation connexes, *Sécurité publique Canada*, <http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrccs/pblctns/lcl-sfty-dtgd/index-fra.aspx>.

²² P. ex. Rekart, M. L. (2005). Sex-work harm reduction. *The Lancet*, 366(9503), 2123-2134.

Open Society Foundations. (n.d.(b)). *10 Reasons to Decriminalise Sex Work: A Reference Brief*. New York: Open Society Foundations, <http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/decriminalize-sex-work-20120713.pdf>.

Report of the Special Rapporteur on extreme poverty and human rights, Ms. Magdalena Sepúlveda Carmona, to the UN Human Rights Council, Twenty-third session, Addendum: Mission to Namibia (du 1^{er} au 8 octobre 2012), UN Doc. A/HRC/23/36/Add.1, 17 mai 2013, section E (paragr. 50-53 et recommandations connexes)

Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Rashida Manjoo, to the UN Human Rights Council, Twenty-sixth session, Addendum: Mission to India, UN Doc. A/HRC/26/38/Add.1, 1^{er} avril 2014, paras.20-21, recommandation au paragr. 78e).

²³ P. ex. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de la personne et Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida. (2006). *Le VIH/sida et les droits de l'homme Directives internationales : Version consolidée 2006*, <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HIVAIDSGuidelinesfr.pdf>.

Grover, A. (2010). *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*. Présenté au Conseil des droits de l'homme, quatrième session, 27 avril 2010, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/102/98/PDF/G0710298.pdf?OpenElement>.

²⁴ P. ex. Beyrer, C., Crago, A-L., Bekker, L-G., Butler, J., Shannon, K., Kerrigan, D., Decker, M.R., Baral, S.D., Poteat, T., Wirtz, A.L., Weir, B.W., Barré-Sinoussi, F., Kazatchkine, M., Sidibé, M., Dehne, K-L., Boily, M-C. & Strathdee, S.A. (2014). An action agenda for HIV and sex workers. *The Lancet*, Early Online Publication, 22 juillet 2014, doi:10.1016/S0140-6736(14)60933-8.

Das, P. & Horton, R. (2014). Bringing sex workers to the centre of the HIV response. *The Lancet*, Early Online Publication, 22 juillet 2014, doi:10.1016/S0140-6736(14)61064-3.

Shannon, K., Strathdee, S.A., Goldenberg, S.M., Duff, P., Mwangi, P., Rusakova, M., Reza-Paul, S., Lau, J., Deering, K., Pickles, M.R. & Boily, M.-C. (2014). Global epidemiology of HIV among female sex workers: influence of structural determinants. *The Lancet*, Early Online Publication, 22 juillet 2014, doi:10.1016/S0140-6736(14)60931-4.

²⁵ P. ex. Harcourt, C., Egger, S., & Donovan, B. (2005). Sex work and the law. *Sexual Health*, 2(3), 121-128.

²⁶ Weitzer, R. (2009). Legalising prostitution: Morality politics in Western Australia. *British Journal of Criminology*, 49(1), 88-105.

²⁷ P. ex. Open Society Foundations. (n.d.(b)). *10 Reasons to Decriminalise Sex Work: A Reference Brief*. New York: Open Society Foundations, <http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/decriminalize-sex-work-20120713.pdf>.

Ham, J. (2011). *Moving Beyond 'Supply and Demand' Catchphrases: Assessing the Uses and Limitations of Demand-based Approaches in Anti-Trafficking*. Bangkok, Thaïlande : Global Alliance Against Traffic in Women (GAATW), http://www.gaatw.org/publications/MovingBeyond_SupplyandDemand_GAATW2011.pdf.

²⁸ P. ex. Decker, M.R., Crago, A-L., Chu, S.K.H., Sherman, S.G., Seshu, M.S., Buthelezi, K., Dhaliwal, M. & Beyrer, C. (2014). Human rights violations against sex workers: burden and effect on HIV. *The Lancet*, Early Online Publication, 22 juillet 2014, doi:10.1016/S0140-6736(14)60800-X.

Kerrigan, D., Kennedy, C.E., Morgan-Thomas, R., Reza-Paul, S., Mwangi, P., Win, K.T., McFall, A., Fonner, V.A. & Butler, J. (2014). A community empowerment approach to the HIV response among sex workers: effectiveness, challenges, and considerations for implementation and scale-up. *The Lancet*, Early Online Publication, 22 juillet 2014, doi:10.1016/S0140-6736(14)60973-9.

²⁹ P. ex. Brock, D., Gillies, K., Oliver, C., & Sutdhibusilp, M. (2000). Migrant sex work: A roundtable analysis. *Canadian Women Studies*, 20(2), 84-91.

³⁰ Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (2008). *Report of the Prostitution Law Review Committee on the Operation of the Prostitution Reform Act 2003*. Wellington : Ministry of Justice.

³¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de la personne et Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (2006). *Le VIH/sida et les droits de l'homme Directives internationales : Version consolidée 2006*, <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HIVAIDSGuidelinesfr.pdf>.

³² Grover, A. (2010). *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*. Présenté au Conseil des droits de l'homme, quatrième session, 27 avril 2010, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/102/98/PDF/G0710298.pdf?OpenElement>.